

STATUTS DE L'INSTITUT ECO-CONSEIL

Texte validé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 05 juin 2021

Textes coordonnés reprenant les statuts adoptés lors de l'assemblée générale constituante du 13 mars 1989, publiés au MB du 1/06/89, intégrant les modifications publiées au Moniteur belge des 20/12/90, 28/03/91, 19/06/93, 20/01/94 et 17/10/96, ainsi que les modifications apportées lors des assemblées générales des 17/03/98, 27/03/2000, 18/03/2002, 18/03/04 et 28/11/2012.

Institut Eco-Conseil

en abrégé : "IEC"

Numéro d'identification : 6507/89

TITRE I. - Dénomination, siège social

Art. 1.

L'association est dénommée Institut Eco-Conseil asbl, en abrégé : "IEC".

Art. 2.

Le siège social de l'association se situe en Région wallonne de langue française. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale.

TITRE II. - But

Art. 3.

L'association a pour but :

Notre mission est d'augmenter la capacité d'agir et le potentiel de transformation écologique et solidaire des personnes et des organisations, en Belgique et à l'international.

Les activités qui constituent son objet sont :

1. la formation d'éco-conseillers et toute autre formation relative à l'environnement, en ce compris les actions de sensibilisation et d'information ;
2. l'assistance aux éco-conseillers ;
3. la coordination de ses actions avec celles menées par les éco-conseillers des autres pays ;
4. le conseil et l'accompagnement dans les matières liées au développement durable et à la transition socio-écologique.

Art. 4.

L'IEC peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à ses buts notamment acquérir, en pleine propriété, en jouissance, en dépôt ou sous toute autre forme, tous meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de ses buts ; accepter des dons manuels et toute libéralité, engager du personnel ; agir en justice.

Art. 5.

L'IEC veillera à établir des collaborations avec d'autres institutions offrant des formations en matière de gestion de l'environnement.

TITRE III. – Membres

Art. 6.

Il existe deux catégories de membres : les effectifs et les adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq.

Art. 7

§ 1. Les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales qui partagent les buts de l'association, qui souhaitent s'engager dans la définition des projets de l'IEC et dans la gestion de l'association. Les personnes morales sont représentées par des personnes physiques. Toute personne morale membre de l'AG, si elle devient administratrice, devra désigner un représentant permanent (personne physique). Il ne pourra pas y avoir de « tournante » de personnes physiques administratrices représentant la personne morale. Les fondateurs sont membres effectifs de droit.

§ 2. Les membres du personnel et les participants à des formations longues telles que définies par le règlement d'ordre intérieur et organisées par l'IEC, ne peuvent être membres effectifs.

§ 3. Le candidat membre effectif doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Le conseil d'administration est chargé de vérifier si les conditions d'admission sont remplies. L'assemblée générale vote l'admission des nouveaux membres à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 8.

La cotisation annuelle pour les membres effectifs est fixée par le conseil d'administration. Elle s'élève à un montant maximal de deux-mille cinq cents euros.

Art. 9.

Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration.

Art. 10.

§ 1. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'est pas en ordre de cotisation au moment de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou qui est absent non excusé deux fois consécutivement d'une assemblée générale ordinaire.

§ 2. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de vote requises pour la modification des statuts (2/3 de membres présents ou représentés et 2/3 de vote) pour autant que le point relatif à cette exclusion soit expressément mentionné dans la convocation de l'assemblée générale et que la personne à exclure ait été invitée à défendre son point de vue lors de cette assemblée générale. Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Art. 11.

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droit des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne pourront réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Art. 12

§ 1. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui souhaitent participer aux activités de l'IEC.

§ 2. Tous les membres du personnel sont réputés membres adhérents de droit sauf objection de leur part.

§ 3. Hormis le membre de droit, le candidat membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration et s'acquitter d'une cotisation.

§ 4. Les modalités de participation des membres adhérents à l'assemblée générale sont réglées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 13.

La cotisation annuelle pour les membres adhérents est fixée par le conseil d'administration. Elle s'élève à un montant maximal de deux-mille cinq cents euros.

Art. 14.

Le membre adhérent a accès à de l'information et à un certain nombre d'activités proposées par l'IEC, définies annuellement dans le programme d'activités.

Art. 15.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation dans le trimestre du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou courrier électronique.

TITRE IV. - Assemblée générale

Art. 16.

L'assemblée générale (AG) est composée exclusivement des membres effectifs et des membres adhérents. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Elle est le pouvoir souverain de l'association. Ses pouvoirs sont définis par la loi. Elle est convoquée par lettre ordinaire ou courrier électronique.

Art. 17.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés. Chaque membre effectif dispose d'une voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18.

L'AG peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour, pour autant que l'inscription de ces points soit admise à la majorité simple des membres présents.

TITRE V. - Conseil d'administration

Art. 19.

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de quatre membres effectifs au moins, nommés pour un terme de trois ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Des non-membres peuvent être également élus administrateurs par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est composé de personnes physiques.

Le CA choisit en son sein un président, un ou deux vice-président(s), un secrétaire et un trésorier.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Art. 20.

En fonction des besoins et des modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur, le CA peut s'adjoindre des observateurs extérieurs.

Art. 21

§ 1. Le CA peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature y afférente. Les pouvoirs du délégué à la gestion journalière doivent être actés dans un procès-verbal du CA et publiés au Moniteur belge.

§ 2. Le CA nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association ; il détermine leurs occupations et traitements.

§ 3. Le CA peut mandater, par procuration écrite, un comité de gestion dont il détermine la composition et les pouvoirs. Le règlement d'ordre intérieur précise le mode de fonctionnement de ce comité de gestion.

Art. 22.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation expresse du conseil, par au moins deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers. Deux administrateurs, dûment mandatés à cette fin par le conseil d'administration, ont également dans leurs attributions le pouvoir d'emprunter, au nom de l'association, auprès d'une institution financière.

TITRE VI. - Dispositions diverses

Art. 23.

Un règlement d'ordre intérieur est présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ce règlement, comme toute modification ultérieure qui y serait apportée, est approuvé par l'assemblée générale.

Art. 24.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

TITRE VII. - Dissolution, affectation des biens

Art. 25.

En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de celle-ci sera affecté à des associations ayant des objectifs similaires à ceux de l'IEC et la liquidation aura lieu par les soins de deux liquidateurs désignés par l'assemblée générale.

TITRE VIII. – Disposition transitoire

Art. 26.

Toutes les personnes qui, à la date du 28 novembre 2012 ont la qualité de membre associé acquièrent automatiquement la qualité de membre effectif.

TITRE IX. – Domicile

Art. 27.

Les membres, les administrateurs ainsi que le ou les délégués à la gestion journalière élisent leur domicile, en leur qualité respective, au siège social de l'association.